

*Prenant note* du passage concernant le Sahara occidental de la Déclaration politique adoptée par la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Colombo du 16 au 19 août 1976<sup>13</sup>,

*Rappelant* ses résolutions précédentes relatives au territoire,

*Rappelant également* sa résolution 3412 (XXX) du 28 novembre 1975, relative à la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine,

1. *Réaffirme* son attachement au principe de l'autodétermination des peuples, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

2. *Prend acte* de la décision prise par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine de tenir une session extraordinaire en vue de trouver une solution juste et durable au problème du Sahara occidental;

3. *Décide* de renvoyer l'examen de la question du Sahara occidental à sa trente-deuxième session;

4. *Prie* le Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'unité africaine d'informer le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des progrès accomplis quant à l'application des décisions prises par l'Organisation de l'unité africaine au sujet du Sahara occidental, et invite le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à en faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session.

85<sup>e</sup> séance plénière  
1<sup>er</sup> décembre 1976

### 31/46. Question des îles Salomon

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question des îles Salomon,

*Ayant examiné* le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>14</sup>,

*Ayant entendu* la déclaration de la Puissance administrante<sup>15</sup>,

*Rappelant* sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant le territoire,

*Rappelant également* sa résolution 3431 (XXX) du 8 décembre 1975, relative à la question des îles Salomon,

*Notant avec satisfaction* que les îles Salomon ont accédé à l'autonomie interne totale le 2 janvier 1976 et que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement des

îles Salomon conviennent que le territoire devrait accéder bientôt à l'indépendance,

*Notant également avec satisfaction* l'assistance au développement fournie par le Royaume-Uni, en tant que Puissance administrante, l'Australie et la Nouvelle-Zélande, ainsi que l'assistance apportée au développement économique du territoire par le Programme des Nations Unies pour le développement en 1976,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Salomon;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple des îles Salomon à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration;

3. *Prie* le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que Puissance administrante, de continuer à aider la population des îles Salomon à accéder à l'indépendance;

4. *Prie en outre* la Puissance administrante de poursuivre, en consultation avec la population des îles Salomon, les efforts qu'elle déploie en vue de diversifier l'économie du territoire;

5. *Souligne* que l'Organisation des Nations Unies se doit de prêter toute l'assistance possible à la population des îles Salomon dans les efforts qu'elle fait pour consolider son indépendance nationale et invite les institutions spécialisées et les organismes reliés à l'Organisation des Nations Unies à élaborer à cet effet des programmes concrets d'assistance aux îles Salomon;

6. *Prie* le Comité spécial de maintenir à l'étude la situation dans le territoire.

85<sup>e</sup> séance plénière  
1<sup>er</sup> décembre 1976

### 31/47. Question des îles Gilbert

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question des îles Gilbert,

*Ayant examiné* les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>16</sup>,

*Rappelant* sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant le territoire,

*Ayant entendu* la déclaration de la Puissance administrante relative à l'évolution de la situation dans le territoire<sup>17</sup>,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne

<sup>13</sup> A/31/197, annexe I, par. 35.

<sup>14</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 23 (A/31/23/Rev.1), chap. XXI.

<sup>15</sup> Ibid., trente et unième session, Quatrième Commission, 11<sup>e</sup> séance, par. 1 à 11; et *ibid.*, Quatrième Commission, Fascicule de session, rectificatif.

<sup>16</sup> Ibid., trente et unième session, Supplément n° 23 (A/31/23/Rev.1), chap. III et XIX.

<sup>17</sup> Ibid., trente et unième session, Quatrième Commission, 11<sup>e</sup> séance, par. 1 à 11; et *ibid.*, Quatrième Commission, Fascicule de session, rectificatif.

l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Gilbert<sup>18</sup>;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable de la population des îles Gilbert à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration;

3. *Prie* le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que Puissance administrante, de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer le processus de décolonisation dans le territoire conformément aux recommandations pertinentes du Comité spécial, y compris en particulier les observations de la Mission de visite des Nations Unies envoyée dans le territoire en 1974<sup>19</sup>;

4. *Demande* que des mesures soient prises pour diversifier l'économie du territoire et que la Puissance administrante continue à demander l'aide des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en vue de développer et de renforcer l'économie du territoire;

5. *Prie* le Comité spécial de continuer à rechercher les meilleurs moyens à utiliser pour appliquer la Déclaration en ce qui concerne les îles Gilbert, y compris l'envoi éventuel d'une nouvelle mission de visite en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, sur l'application de la présente résolution.

85<sup>e</sup> séance plénière  
1<sup>er</sup> décembre 1976

### 31/48. Question des Tokélaou

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question des îles Tokélaou,

*Ayant examiné* les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>20</sup>, en particulier le rapport de la Mission de visite des Nations Unies envoyée dans le territoire en juin 1976<sup>21</sup> sur l'invitation du Gouvernement néo-zélandais, en tant que Puissance administrante, et du peuple des îles Tokélaou,

*Rappelant* sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

*Rappelant également* sa résolution 3428 (XXX) du 8 décembre 1975, relative à la question des îles Tokélaou,

*Ayant entendu* la déclaration de la Puissance administrante<sup>22</sup>,

*Ayant aussi entendu* la déclaration d'un des membres de la Mission de visite<sup>23</sup>,

<sup>18</sup> *Ibid.*, trente et unième session, Supplément n° 23 (A/31/23/Rev.1), chap. XIX.

<sup>19</sup> *Ibid.*, vingt-neuvième session, Supplément n° 23 (A/9623/Rev.1), chap. XXI, annexe I.

<sup>20</sup> *Ibid.*, trente et unième session, Supplément n° 23 (A/31/23/Rev.1), chap. III et XVII.

<sup>21</sup> *Ibid.*, chap. XVII, annexe.

<sup>22</sup> *Ibid.*, trente et unième session, Quatrième Commission, 12<sup>e</sup> séance, par. 1 à 11.

<sup>23</sup> *Ibid.*, 24<sup>e</sup> séance, par. 3 à 7.

*Consciente* de la responsabilité qui incombe à l'Organisation des Nations Unies d'aider le peuple des îles Tokélaou à réaliser ses aspirations conformément aux objectifs énoncés dans la Déclaration,

*Consciente* des problèmes particuliers auxquels se heurte le territoire du fait de son isolement, de sa faible dimension et de ses maigres ressources,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Tokélaou<sup>24</sup>;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple des îles Tokélaou à l'autodétermination conformément à la Déclaration;

3. *Recommande* à l'attention du Gouvernement néo-zélandais, en tant que Puissance administrante, et du peuple des îles Tokélaou les conclusions et recommandations contenues dans le rapport de la Mission de visite des Nations Unies envoyée aux îles Tokélaou en 1976<sup>25</sup>;

4. *Exprime ses remerciements* aux membres de la Mission de visite pour le travail constructif qu'ils ont accompli ainsi qu'à la Puissance administrante, aux *fonos* (conseils) et au peuple des îles Tokélaou pour le concours et l'assistance qu'ils ont apportés à la Mission;

5. *Décide* que, conformément aux vœux du peuple des îles Tokélaou, exprimés par l'intermédiaire de ses représentants, et conformément à la recommandation de la Mission de visite, le territoire sera désormais désigné sous le nom de "Tokélaou";

6. *Exprime* l'avis que les mesures visant à stimuler le développement économique des Tokélaou sont un élément important du processus d'autodétermination et exprime l'espoir que la Puissance administrante continuera d'intensifier et d'étendre son programme d'appui financier et d'aide au développement destiné au territoire;

7. *Prie* la Puissance administrante, compte tenu des conclusions et recommandations de la Mission de visite, de continuer à demander l'aide des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, ainsi que d'autres organismes régionaux et internationaux, en vue de renforcer et de développer l'économie du territoire;

8. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes d'examiner les méthodes et l'échelle de leurs opérations, afin que celles-ci puissent répondre aux besoins des territoires qui, comme les Tokélaou, sont petits et isolés;

9. *Prie* la Puissance administrante de prendre les mesures nécessaires pour intensifier les programmes d'éducation politique ainsi que pour assurer la préservation de l'identité et de l'héritage culturel du peuple des Tokélaou;

10. *Prie* le Comité spécial de continuer à examiner cette question à sa prochaine session, compte tenu des conclusions de la Mission de visite, et notamment d'envisager l'envoi d'une seconde mission de visite aux Tokélaou, selon qu'il conviendra et en consulta-

<sup>24</sup> *Ibid.*, trente et unième session, Supplément n° 23 (A/31/23/Rev.1), chap. XVII.

<sup>25</sup> *Ibid.*, chap. XVII, annexe, par. 381 à 421.